

Affaires  
Maritimes

## **DIVISION 412**

# **VEHICULES ROUTIERS**

Edition du **28 JUILLET 1994**, parue au J.O. le **12 AOUT 1994**

A jour des arrêtés suivants :

<b>Date de signature</b>	<b>Date de parution J.O.</b>

TABLE DES MATIERES

**Chapitre 412-1**

Article 412-1.01	Champ d'application
Article 412-1.02	Véhicules routiers à bord de navires rouliers
Article 412-1.03	Véhicules routiers à bord de navires autres que des navires rouliers

**Article 412-1.01***Champ d'application*

La présente division s'applique au transport par mer de véhicules routiers.

**Article 412-1.02***Véhicules routiers à bord de navires rouliers*

Il est fait application des dispositions des Directives sur l'assujettissement des véhicules routiers à bord des navires rouliers adoptées par la résolution A.581(14) de l'O.M.I.

**Article 412-1.03***Véhicules routiers à bord de navires  
autres que des navires rouliers*

Les véhicules routiers, tels que définis dans les directives citées à l'article 412-1.02, embarqués à bord de navires autres que des navires rouliers, doivent être munis d'une déclaration d'arrimage et d'assujettissement de la cargaison délivrée par le chargeur et dont le modèle est donné dans l'annexe de la résolution A.714(17). Une déclaration d'emportage peut être admise en remplacement.